



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'un crématorium sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6308 relative à la création d'un crématorium et d'un parking sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu (49), déposée par la société OGF et considérée complète le 21 septembre 2022 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un crématorium (emprise au sol de 667 m<sup>2</sup>) ainsi que des aménagements pour la création d'un parking de 55 places (surface totale en enrobé de 984 m<sup>2</sup>), d'un jardin du souvenir (176 m<sup>2</sup>) et d'espaces verts sur une parcelle de 7 252 m<sup>2</sup> ; qu'il sera situé en zone semi-urbaine, dans la zone commerciale de l'Ebeaupinière, sur la commune déléguée de Sainte-Gemmes-d'Andigné, à Segré-en-Anjou-Bleu ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUy1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Gemmes-d'Andigné, approuvé le 02/12/2012 ; que, dans cette zone, les constructions de type équipement collectif sont admis ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur 12 mois environ ; qu'ils respecteront un objectif de faibles nuisances en termes de bruit, poussières, aspect visuel et évacuation des déchets avec des prescriptions de limitation des nuisances d'une manière générale, des pollutions et de la génération de déchets et d'information des riverains ;

Considérant que les déchets issus de la phase chantier seront traités par des filières adaptées ; que le retrait des véhicules de chantier du site sera effectué en cas de fortes pluies ; que le contrôle de l'étanchéité des circuits hydrauliques et blocs-moteur et plus généralement des engins utilisés lors du chantier sera effectué régulièrement ; que les matériaux seront approvisionnés en flux tendu dans la mesure du possible afin d'éviter au maximum le stockage sur site ;

Considérant que les niveaux de risques sanitaires induits par les rejets atmosphériques futurs du projet sont inférieurs aux valeurs de référence pour le voisinage du projet ; que la filtration/traitement des gaz et fumées permettra de maîtriser les rejets atmosphériques et de limiter les odeurs résiduelles issues de la combustion ; que l'alimentation en eau se fera par le réseau public d'alimentation ; que toutefois les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer la nature des polluants issus des fours de crémation, leur dispersion atmosphérique au regard des vents dominants, ainsi que les risques sanitaires associés ; qu'il convient donc d'apprécier et de caractériser précisément le niveau d'enjeu ;

Considérant qu'il convient également d'évaluer les risques sanitaires du projet sur l'environnement en cas notamment de dysfonctionnement de l'incinérateur ;

Considérant que le trafic journalier maximal sera de 200 véhicules (soit 400 passages), très inférieur à celui de la route départementale 775 et des entreprises et commerces situés à proximité ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant que les haies en périphérie du site seront conservées, au nord et à l'ouest, hormis pour la réalisation des accès ; que le projet prévoit la plantation d'un arbre de haute tige pour 150 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée ;

Considérant que le site projeté et ses abords fait pleinement partie du maillage bocager local, avec une combinaison de haies et de terrains en prairie permanente de fauche ; qu'il semble favorable à la nidification et à l'alimentation de l'avifaune, des petits mammifères et des chiroptères ; que la perte de prairies d'alimentation ou de nidification peut donc être préjudiciable à la biodiversité et aux espèces protégées ; qu'ainsi, en l'absence d'inventaires d'état initial sur la faune et la flore, il ne peut être garanti que le projet n'impacte pas d'espèces, y compris celles protégées ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'il sera également soumis à permis de construire ; que pour autant une étude d'impact permettra de porter une analyse transversale des enjeux recensés et ainsi d'éclairer les autorisations à venir ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet ne permet pas de justifier de l'absence d'impacts et nécessite la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un crématorium et d'un parking (55 places), est soumis à étude d'impact dont le contenu est décrit à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un état initial précisé des enjeux en présence (faune/flore sensibles, zones humides, haies et continuités écologiques), l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet notamment sur les populations humaines, les productions alentours, la biodiversité, l'eau et les sols, en particulier au regard des enjeux associés à l'artificialisation de la prairie et aux rejets atmosphériques et potentielles nuisances olfactives et sonores ; d'autre part, à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OGF et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement par intérim,

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)